

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1808002/4-2
N° 1907591/4-2
N° 1913702/4-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Kamel DAOUDI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Rapporteur public

(4e Section - 2e Chambre)

Audience du 14 janvier 2021
Lecture du 28 janvier 2021

335-01-04-01

C

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête n° 1808002 et un mémoire, enregistrés les 23 mai 2018 et 9 janvier 2021, M. Kamel Daoudi, représenté par Me Daoud, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2018 par lequel le ministre de l'intérieur a maintenu son assignation à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté, qui prévoient qu'il doit se présenter trois fois par jour à 9h15, 15h15 et 17h45 à la brigade de gendarmerie située sur cette commune, y compris le dimanche et les jours fériés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur le fondement duquel a été pris l'arrêté est incompatible avec les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il autorise une assignation à résidence d'une durée illimitée, ne prévoit pas le réexamen périodique de l'assignation par un juge ou l'administration et ne comporte pas un caractère de prévisibilité suffisant afin de prévenir l'arbitraire et les abus possibles ; l'arrêté attaqué méconnaît ces mêmes stipulations ; étant assigné à résidence sur le fondement de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne se trouve pas en situation irrégulière en France et a donc droit au bénéfice de ces stipulations ;

N^{os} 1808002/4-2, 1907591/4-2, 1913702/4-2

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement ;

- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que son assignation à résidence constitue en l'espèce une privation de liberté et que cette privation de liberté ne relève d'aucun cas autorisé par la convention ;

- l'arrêté est entaché d'erreurs de fait et d'appréciation quant au caractère de menace pour l'ordre public qu'il présenterait ;

- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Daoudi ne sont pas fondés.

M. Daoudi n'a pas été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle par une décision du 10 octobre 2018.

II°) Par une requête n° 1907591 et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 avril 2019 et 9 janvier 2021, M. Kamel Daoudi, représenté par Me Daoud, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 février 2019 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

- l'arrêté attaqué est illégal du fait de l'illégalité de l'arrêté du 23 mars 2018 ;

- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement ;

- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que son assignation à résidence constitue en l'espèce une privation de liberté et que cette privation de liberté ne relève d'aucun cas autorisé par la convention ;

- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

N^{os} 1808002/4-2, 1907591/4-2, 1913702/4-2

Il soutient que les moyens soulevés par M. Daoudi ne sont pas fondés.

M. Daoudi n'a pas été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle par une décision du 12 août 2020.

III^o) Par une requête n^o 1913702 et un mémoire, enregistrés les 25 juin 2019 et 9 janvier 2021, M. Kamel Daoudi, représenté par Me Daoud, demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 13 mai 2019 du ministre de l'intérieur portant modification de son lieu d'assignation à résidence sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est illégal en raison de l'illégalité des arrêtés des 23 mars 2018 et 14 février 2019 ;
- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n^o 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- l'arrêté du 14 février 2019 est entaché d'une erreur d'appréciation en ce qu'il l'assigne à résidence à plus de trois kilomètres de l'hôtel de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2020, le ministère de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Daoudi ne sont pas fondés.

M. Daoudi n'a pas été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle par une décision du 12 août 2020.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n^o 4 ;
- l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 décembre 2009, Daoudi contre France (requête n^o 19576/08) ;
- l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 2019, A.M. contre France (requête n^o 12148/18) ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de la présidente-rapporteuse,
- les conclusions du rapporteur public,
- et les observations de Me Partouche, représentant de M. Daoudi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Kamel Daoudi, ressortissant algérien né le 3 août 1974, a été condamné définitivement par la cour d'appel de Paris le 14 décembre 2005 à six ans d'emprisonnement et à une peine complémentaire d'interdiction définitive de territoire français pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un projet d'attentat à Paris. Le 16 avril 2008, le préfet de police a fixé l'Algérie comme pays de destination en vue de l'exécution de l'interdiction judiciaire définitive du territoire français. Son expulsion vers l'Algérie ayant été suspendue à la suite de la saisine par M. Daoudi de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il a fait l'objet, dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement, d'assignations à résidence successives. Dans ce cadre, il a notamment été assigné à résidence à Carmaux (Tarn), à proximité de sa famille, en dernier lieu par un arrêté du 2 mai 2013, avec obligation de se présenter aux services de gendarmerie trois fois par jour. Au regard des éléments résultant d'une perquisition de son domicile le 30 septembre 2016, le ministre de l'intérieur a estimé que le maintien de M. Daoudi à Carmaux présentait un risque pour la sécurité des agents des forces de l'ordre de cette ville. En conséquence, il a été assigné à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) par un arrêté du ministre de l'intérieur du 24 novembre 2016, et ce jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Cet arrêté du 24 novembre 2016 lui a également imposé de se présenter quatre fois par jour à la brigade de gendarmerie de la commune, à 9h15, 11h45, 15h15 et 17h45, ainsi que de demeurer dans les locaux où il réside pendant un intervalle de temps de dix heures par jour allant de 21 heures à 7 heures et d'entreprendre toutes les démarches utiles en vue de son admission éventuelle dans un pays d'accueil de son choix. Par un arrêté du 30 janvier 2017, le ministre de l'intérieur a élargi le périmètre du lieu d'assignation à résidence de M. Daoudi à une partie du territoire de la commune limitrophe de La Vergne, dans le secteur de Moulinveau. Par un arrêté du 23 mars 2018, le ministre de l'intérieur a maintenu son assignation à résidence dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2017, sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté, qui prévoient que M. Daoudi doit se présenter trois fois par jour à 9h15, 15h15 et 17h45 à la brigade de gendarmerie située sur cette commune, y compris le dimanche et les jours fériés. Par un arrêté du 14 février 2019, le ministre de l'intérieur a, pour tenir compte de l'impossibilité de poursuivre l'hébergement de M. Daoudi au sein de l'hôtel « Couett-Hôtel » à Saint-Jean-d'Angély et de sa vie privée et familiale, décidé de l'assigner à résidence sur le territoire de la commune d'Aurillac (Cantal). Par un arrêté du 13 mai 2019, le ministre de l'intérieur a fixé un nouveau lieu d'assignation à résidence sur le territoire de la commune d'Aurillac pour M. Daoudi à compter du 17 mai suivant. Par trois requêtes, M. Daoudi demande l'annulation des arrêtés des 23 mars 2018, 14 février 2019 et 13 mai 2019.

2. Les requêtes n^{os} 1808002, 1907591 et 1913702 présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la légalité de l'arrêté du 23 mars 2018 :

3. Aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n°4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. / (...) / 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...) ».*

4. Aux termes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : / (...) 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ; (...) La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. (...) La durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. / L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. (...) L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire prononcés en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République. (...) Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. (...) ».*

5. En premier lieu, M. Daoudi soutient que l'arrêté du 23 mars 2018 et l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur le fondement duquel il a été pris, sont incompatibles avec les stipulations de l'article susvisé.

6. D'une part, les stipulations précitées de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 autorisent expressément l'édiction de mesures apportant des restrictions au droit de libre circulation et de libre choix de la résidence garanties par ces stipulations aux fins notamment de maintien de l'ordre public et de prévention des infractions pénales. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient par elles-mêmes contraires à ces stipulations.

7. D'autre part, la régularité du séjour s'apprécie au regard des critères et règles de droit interne. Or, il résulte des termes mêmes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'une mesure d'assignation à résidence entraîne une autorisation de se « maintenir provisoirement » sur le territoire français, dans les conditions et limites fixées par cette mesure. Dès lors, une telle autorisation ne peut, par nature, permettre à l'intéressé de circuler et de choisir librement sa résidence en France. Par conséquent, cette autorisation ne saurait constituer une décision de portée équivalente, au regard de la liberté de circuler, aux documents relatifs à la régularité du séjour mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-4 du code

de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, à la date de l'arrêté attaqué du 23 mars 2018, M. Daoudi ne se trouvait pas, s'agissant de la régularité de son séjour en France, dans une situation lui permettant de se prévaloir des stipulations précitées.

8. Enfin, le ministre de l'intérieur est en situation de compétence liée pour mettre en œuvre la mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et résultant de l'interdiction définitive du territoire français prononcée par le juge judiciaire, assignation à résidence qui n'a pas un caractère illimité dans le temps. Par ailleurs, il ressort des éléments mentionnés au point 16 qu'eu égard à la gravité et à la persistance de la menace à l'ordre public constituée par M. Daoudi, l'arrêté litigieux a la nature de restrictions prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

9. Il résulte, dès lors, de l'ensemble de ces éléments que l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la mesure assignant M. Daoudi à résidence prise sur son fondement ne méconnaissent pas, en tout état de cause, l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. En deuxième lieu, M. Daoudi soutient que l'arrêté du 23 mars 2018 méconnaît les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'il n'existerait pas de perspective raisonnable d'exécution de son expulsion dès lors que celle-ci serait irréalisable et qu'il se trouve assigné à résidence depuis désormais dix ans.

11. D'une part, M. Daoudi se borne à soutenir qu'aucun pays n'a voulu l'admettre au séjour malgré ses quarante demandes, sans apporter d'éléments au soutien de ses allégations, ni même préciser la date de ses démarches en vue de son admission éventuelle dans un pays d'accueil. Le ministre de l'intérieur fait valoir, sans être contredit, que M. Daoudi n'a renouvelé ses demandes d'accueil que dans six Etats, et pour la dernière fois en 2013. Dans ces conditions, il n'établit pas qu'il n'existait aucune perspective raisonnable d'éloignement vers un pays tiers à la date d'édition de l'arrêté attaqué.

12. D'autre part, M. Daoudi se prévaut de la décision rendue en sa faveur en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme par son arrêt n° 19576/08 du 3 décembre 2009 *Daoudi c/ France* pour établir qu'il n'existait, à la date de l'arrêté attaqué, aucune perspective raisonnable d'éloignement vers son pays d'origine dès lors qu'il y encourrait des menaces pour sa vie ou sa liberté ou des risques de traitements prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, il résulte de ses termes mêmes que cette décision a été prise en tenant compte des risques encourus par les suspects de terrorisme en cas de renvoi en Algérie au regard de la situation générale existant alors dans ce pays. S'agissant, en revanche, de la situation générale existant en Algérie à la date d'édition de l'arrêté attaqué, la même Cour, après avoir constaté que de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives ont eu lieu dans ce pays depuis 2015, a jugé par son arrêt *A.M. c/ France* n° 12148/18 du 29 avril 2019 que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme existant en Algérie ne faisait plus obstacle, à elle seule, à leur éloignement vers ce pays. A ce titre, M. Daoudi ne fait état d'aucun élément susceptible d'établir qu'il serait personnellement exposé à un risque spécifique de traitements prohibés par ce texte. A cet égard, à supposer même que les activités terroristes passées du requérant entraîneraient des mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire

même des poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de ce retour, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Enfin, si M. Daoudi fait état de ce qu'il est assigné à résidence depuis dix ans, l'arrêté du 23 mars 2018 a été pris dans le cadre de l'exécution de la peine d'interdiction judiciaire définitive du territoire français, prononcée par la cour d'appel de Paris le 14 décembre 2005, que l'autorité administrative est tenue d'exécuter aussi longtemps que la personne condamnée n'a pas obtenu de la juridiction qui a prononcé la condamnation pénale le relèvement de cette peine complémentaire. A ce titre, il ressort des pièces du dossier que M. Daoudi a présenté une demande de relèvement de sa peine d'interdiction judiciaire du territoire français, qui a été rejetée par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 18 mars 2020.

14. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11, 12 et 13 que M. Daoudi n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

15. En troisième lieu, l'intéressé soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation au regard de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public.

16. Pour apprécier la menace à l'ordre public que représenterait M. Daoudi, le ministre de l'intérieur s'est notamment fondé sur les circonstances que l'intéressé a été condamné en 2005 pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, qu'il a été trouvé en 2007, alors qu'il était incarcéré, en possession d'un ordinateur dont l'historique de consultation de sites internet faisait état de recherches sur la fabrication d'explosifs, de bombes, et d'attaques de prison, qu'il a menacé le personnel municipal de la commune de Carmaux le 24 mars 2012, en faisant état de l'attentat perpétré par Mohammed Merah et qu'il n'a pas renoncé à ses idées islamistes radicales et a une influence néfaste sur les enfants de son couple, comme en témoignent les propos tenus par sa belle-fille le 12 janvier 2016 au sein de son établissement scolaire après un attentat commis à Marseille. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur s'est basé sur des éléments révélés à la suite de la perquisition administrative à son domicile, le 30 septembre 2016 et à l'exploitation des données du matériel informatique saisi qui a été autorisée par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse. Cette exploitation a révélé que M. Daoudi avait effectué de nombreuses recherches concernant les fonctionnaires de police de Carmaux, et notamment leurs informations personnelles telles que l'adresse de leur domicile ou la plaque d'immatriculation de leur véhicule, et des recherches sur l'actualité terroriste et les moyens techniques de surveillance. M. Daoudi se borne à soutenir que les éléments contenus dans l'arrêté attaqué sont des affirmations fausses et imprécises, que sa belle-fille a bénéficié d'un non-lieu, et qu'il a été victime d'une campagne de harcèlement de la part de ses voisins policiers, sans toutefois sérieusement les contester. Par ailleurs, la circonstance que les faits susmentionnés relevés par l'autorité administrative et révélés à la suite d'une perquisition administrative à son domicile n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales ne saurait faire obstacle à ce qu'ils soient pris en compte pour apprécier la menace que M. Daoudi représente pour l'ordre public. Eu égard à ces éléments de fait, à la dangerosité établie du requérant par sa condamnation par le juge pénal, notamment pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et de violence sur personne chargée de mission de service public et compte tenu, en outre, du contexte particulier marqué par l'attentat commis à Carcassonne le 23 mars 2018, le ministre de l'intérieur a pu, sans

entacher sa décision d'une erreur de fait ou d'appréciation, estimer que M. Daoudi représente toujours une menace pour l'ordre public.

17. En quatrième lieu, aux termes de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit à la liberté et à la sûreté : « (...) *Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf (...) : / a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; / b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi; / c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente (...); / f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. (...)* ».

18. Il résulte des modalités d'exécution de l'assignation à résidence de M. Daoudi fixées par l'arrêté attaqué et visées au point 1, que M. Daoudi n'est tenu de demeurer dans les locaux dans lesquels il réside que de 21 h à 7h, soit une plage horaire de dix heures par jour, et, s'il est tenu de se présenter à la brigade de gendarmerie trois fois par jour, il conserve la possibilité de se déplacer librement, en dehors du temps consacré au respect de ces obligations, dans le périmètre déterminé, lequel s'étend notamment à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély et une partie de la commune de La Vergne, et de recevoir sa famille et les personnes de son choix. Dans ces conditions, si l'arrêté contesté apporte des sujétions importantes à l'exercice de la liberté d'aller et venir du requérant, ces restrictions, compte tenu de leurs modalités d'exécution, ne s'apparentent pas à une privation de liberté. Dès lors, les modalités de l'assignation à résidence décidées par l'arrêté attaqué ne peuvent être regardées comme ayant pour effet de le priver de liberté au sens des stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

19. En dernier lieu, M. Daoudi soutient que la décision d'assignation à résidence porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule que : « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

20. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assignation à résidence de M. Daoudi a pour effet de l'éloigner durablement de sa compagne, ressortissante française, de leurs trois enfants communs en bas âge et de la fille de sa compagne, et qu'il est dépourvu de tout lien familial et personnel à Saint-Jean-d'Angély. Il résulte cependant de l'ensemble des éléments rappelés au point 16, que le maintien de l'assignation à résidence de M. Daoudi sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély n'a pas porté atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts de protection de la sûreté publique, de la défense de l'ordre, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits et libertés d'autrui pour lesquels il a été pris.

21. Il résulte de ce qu'il précède que M. Daoudi n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2018 par lequel le ministre de l'intérieur a maintenu son assignation à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Sur la légalité de l'arrêté du 14 février 2019 :

22. En premier lieu, M. Daoudi soutient que la décision du 14 février 2019 est insuffisamment motivée et que les visas et les motifs de la décision ne permettent pas de saisir son fondement, s'il s'agit d'une nouvelle décision de maintien d'assignation à résidence fondée sur les dispositions de l'article L. 561-1 du code précité ou bien si cette décision se fonde sur le précédent arrêté d'assignation à résidence en date du 23 mars 2018, dont elle fixe de nouvelles modalités.

23. D'une part, notamment, l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué dispose que « à compter du 15 février 2019, les modalités de la mesure d'assignation à résidence de M. Kamel Daoudi, dont le maintien a été décidé par arrêté ministériel du 23 mars 2018, sont définies conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté ». Il ressort ainsi des termes mêmes de la décision attaquée, qui sont dépourvus d'ambiguïté, que celle-ci ne doit pas s'analyser comme une nouvelle décision de maintien de son assignation à résidence, mais comme une décision précisant les modalités du maintien de son assignation, précédemment édicté le 23 mars 2018. Par suite, et alors qu'il a contesté l'arrêté du 23 mars 2018 devant la présente juridiction, M. Daoudi n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis à même de comprendre la nature de la décision du 14 février 2019.

24. D'autre part, l'arrêté attaqué vise la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 8, ainsi que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et plus particulièrement ses articles L. 541-3, L. 561-1, R. 541-1, R. 561-2 et R. 561-3, qui constituent le fondement textuel de la décision litigieuse. Par ailleurs, l'arrêté indique qu'il y a lieu de désigner un nouveau lieu d'assignation à résidence pour M. Daoudi dès lors que son hébergement au sein de l'hôtel Couett'hôtel sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ne peut plus se poursuivre et que le nouveau lieu d'assignation à résidence a été déterminé au regard des éléments d'ordre public qui ont conduit à l'éloigner de la commune de Carmaux et qui ont justifié le maintien de la mesure d'assignation, ainsi que des éléments tenant à sa vie privée et familiale. Par suite, la décision attaquée du 14 février 2019 est suffisamment motivée en droit et en fait.

25. En deuxième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 21 que l'arrêté du 23 mars 2018 n'est pas entaché d'illégalité. Par suite, M. Daoudi n'est pas fondé à se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité de cette décision pour demander l'annulation de l'arrêté du 14 février 2019.

26. En troisième et dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux retenus aux points 3 à 20, les moyens invoqués à l'encontre de l'arrêté du 14 février 2019, tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n^o 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des articles 5 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peuvent qu'être écartés.

27. Il résulte de ce qu'il précède que M. Daoudi n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 14 février 2019.

Sur la légalité de l'arrêté du 13 mai 2019 :

28. En premier lieu, M. Daoudi soutient que l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé à raison de l'absence, d'une part, des motifs au fondement de son changement de lieu d'assignation à résidence, et, d'autre part, des modalités concrètes de son assignation à résidence s'agissant de la prise en charge financière de ses repas. Toutefois, la décision attaquée vise la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 8, ainsi que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'arrêté relève, en outre, qu'une autre solution de logement sur le territoire de la commune d'Aurillac a dû être trouvée en raison de l'impossibilité de son hôtel de continuer à l'héberger à compter du 17 mai 2019. Par suite, l'arrêté est suffisamment motivé en droit comme en fait, alors même qu'il ne mentionne pas les conditions financières de prise en charge des repas de l'intéressé dont il n'est, au demeurant, pas établi qu'elles auraient fait l'objet d'une demande à l'administration.

29. En deuxième lieu, il résulte de ce qui a été dit aux points 21 et 27 que les arrêtés des 23 mars 2018 et 14 février 2019 ne sont pas entachés d'illégalité. Par suite, M. Daoudi ne saurait se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité de ces décisions pour demander l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2019.

30. En troisième lieu, M. Daoudi soutient que l'arrêté du 13 mai 2019 méconnaît les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si l'intéressé peut se prévaloir de ces stipulations, ce n'est qu'en vertu de son autorisation provisoire de séjour valable du 7 mars 2019 au 6 septembre 2019. Toutefois, eu égard à la dangerosité établie du requérant par sa condamnation par le juge pénal, notamment pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et de violence sur personne chargée de mission de service public, les restrictions à sa liberté de circulation présentent un caractère nécessaire, dans une société démocratique, au maintien de l'ordre public et à la sécurité nationale.

31. En quatrième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté pour les mêmes raisons que celles indiquées au point 20.

32. En cinquième lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

33. M. Daoudi soutient que les conditions de son assignation à résidence constituent un traitement inhumain ou dégradant au sens des stipulations de l'article 3 précitées au regard du fait qu'il doit se présenter deux fois par jour aux services de police et assumer ses frais alimentaires, à la différence des autres détenus, son assignation à résidence constituant, selon lui, une privation de liberté.

34. D'une part, il résulte des modalités d'exécution de l'assignation à résidence de M. Daoudi fixées par l'arrêté attaqué, que M. Daoudi n'est tenu de demeurer dans les locaux

N^{os} 1808002/4-2, 1907591/4-2, 1913702/4-2

dans lesquels il réside que de 21 heures à 7 heures, soit une plage horaire de dix heures par jour, et, s'il est tenu de se présenter à la brigade de gendarmerie deux fois par jour à 10 heures et à 17 heures, il conserve la possibilité de se déplacer librement, en dehors du temps consacré au respect de ces obligations, dans le périmètre déterminé, lequel s'étend notamment à l'intégralité du territoire de la commune d'Aurillac, et de recevoir sa famille et les personnes de son choix. Dans ces conditions, si l'arrêté contesté apporte des sujétions importantes à l'exercice de la liberté d'aller et venir du requérant, ces restrictions, compte tenu de leurs modalités d'exécution, ne s'apparentent pas à une privation de liberté, ni à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

35. D'autre part, comme cela a été dit au point 28, M. Daoudi n'établit pas qu'il a formulé une demande tendant à ce que ses frais alimentaires soient pris en charge. En tout état de cause, aucune disposition n'impose que l'État prenne en charge les frais de nourriture d'un étranger assigné à résidence. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de prise en charge de ces frais exposerait le requérant à un traitement contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

36. Il résulte de ce qui a été dit aux points 34 et 35 que M. Daoudi n'est pas fondé à soutenir que les conditions de son assignation à résidence l'exposent à une peine ou un traitement prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

37. En sixième et dernier lieu, si M. Daoudi soutient que l'arrêté du 14 février 2019 est entaché d'une erreur d'appréciation dans la mesure où il lui est matériellement impossible de respecter ses obligations de présentation quotidiennes aux services de police au regard des trois kilomètres qui séparent son lieu d'assignation à résidence de l'hôtel de police, ses conclusions ne sont pas dirigées à l'encontre de cet arrêté dans l'instance n° 1913702. Par suite, ce moyen doit être écarté, en tout état de cause, comme inopérant.

38. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Daoudi dans les trois requêtes doivent être rejetées. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les requêtes de M. Daoudi sont rejetées.

N^{os} 1808002/4-2, 1907591/4-2, 1913702/4-2

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Kamel Daoudi et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

La présidente-rapporteure,
Le premier conseiller,
Le premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 janvier 2021.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.